

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2020-06/35C

Objet : FORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

L'an deux mille vingt, le 17 juin, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle Marcel Oms à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37		Pour :	35
En exercice :	37	Vote :	Contre :	0
Présents :	34		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Bernard BEAUCOURT, Eliane BERDAGUER, Frédéric BERLIAT, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE

Absents excusés : Jacques FIGUERAS, Thierry SIRVENTE

Secrétaire de séance François BONNEAU

Date de convocation : 10 juin 2020

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L. 5214-8 du même code, les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois de son installation, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être alloués aux élus.

Les frais de déplacement et de séjour donnent droit à remboursement et les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées.

Les membres du conseil communautaire qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée maximum de 18 jours pour toute la durée du mandat et pour tous les mandats qu'ils détiennent.

Toutefois la prise en charge par la communauté de communes de toutes les dépenses liées à ce droit est conditionnée à l'agrément par le ministère de l'intérieur de l'organisme qui dispense la formation. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la communauté de communes est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel du conseil.

Il est donc proposé au Conseil de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité...);
- Les formations en lien avec les compétences actuelles ou futures de la communauté de communes et avec la délégation (Eau, Déchets, gestion des milieux aquatiques...);
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle pour l'exercice du mandat (prise de parole en public, gestion des conflits, négociation...).

Il est également proposé d'inscrire au budget les crédits correspondants, à savoir la somme de 3.000 €.

EN CONSEQUENCE, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

☞ **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants, à savoir la somme de 3.000 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20200617-2020-06-35C-DE
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020